



Le maire ou le président d'EPCI Généralités sur la réforme de la DECI

Objectif

- Présenter la réforme dans sa globalité

❖ Rôle et principes de la DECI

- **Rôle** : permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de ressources suffisantes en eau pour la lutte contre les incendies



Engin Pompe Standard - 3000 litres d'eau
Il a une action de lutte contre les incendies



● Seul

Permet une action temporaire pendant **quelques minutes**
(3000 / 250l/mn = 12 mn ou 3000 / 500l/mn = 6 mn)

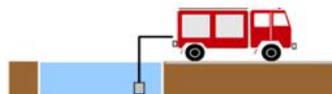


● Alimenté par un véhicule porteur d'eau supplémentaire

Prolonge une action pour **quelques minutes de plus...**

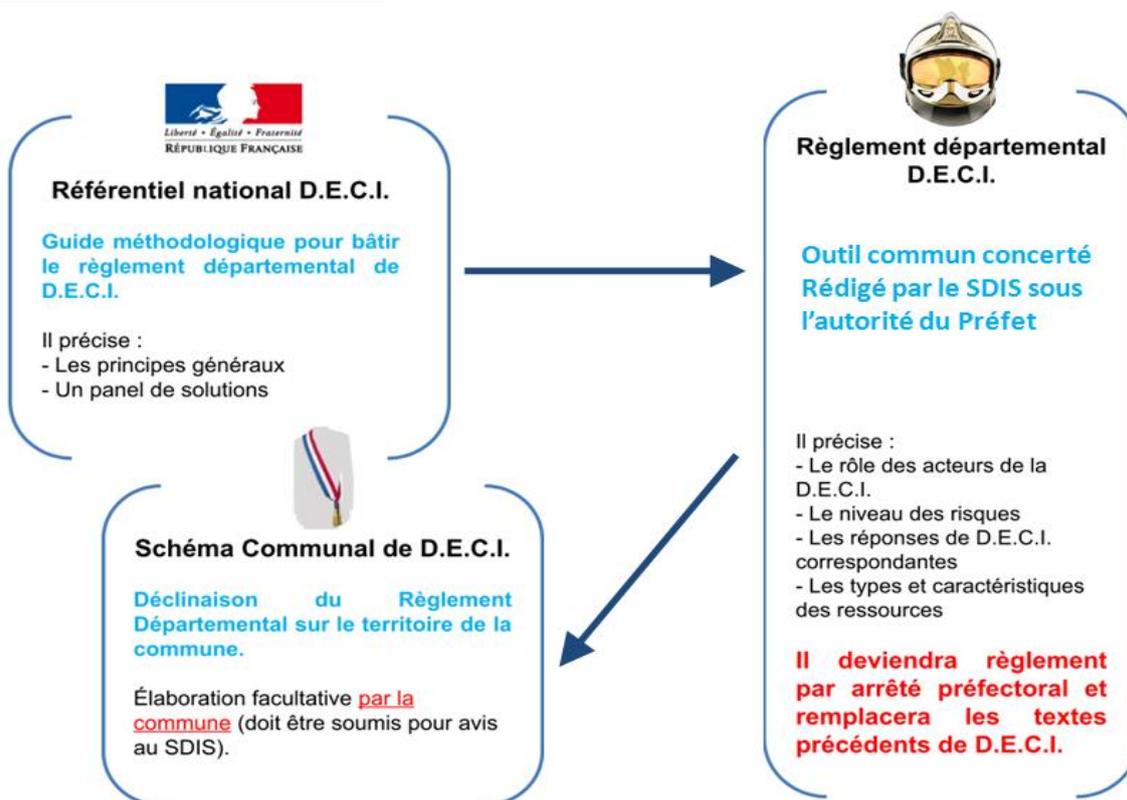
● Alimenté par une Ressource en eau fiable

Permet de poursuivre une action continue, **bien au-delà de quelques minutes** s'il est :



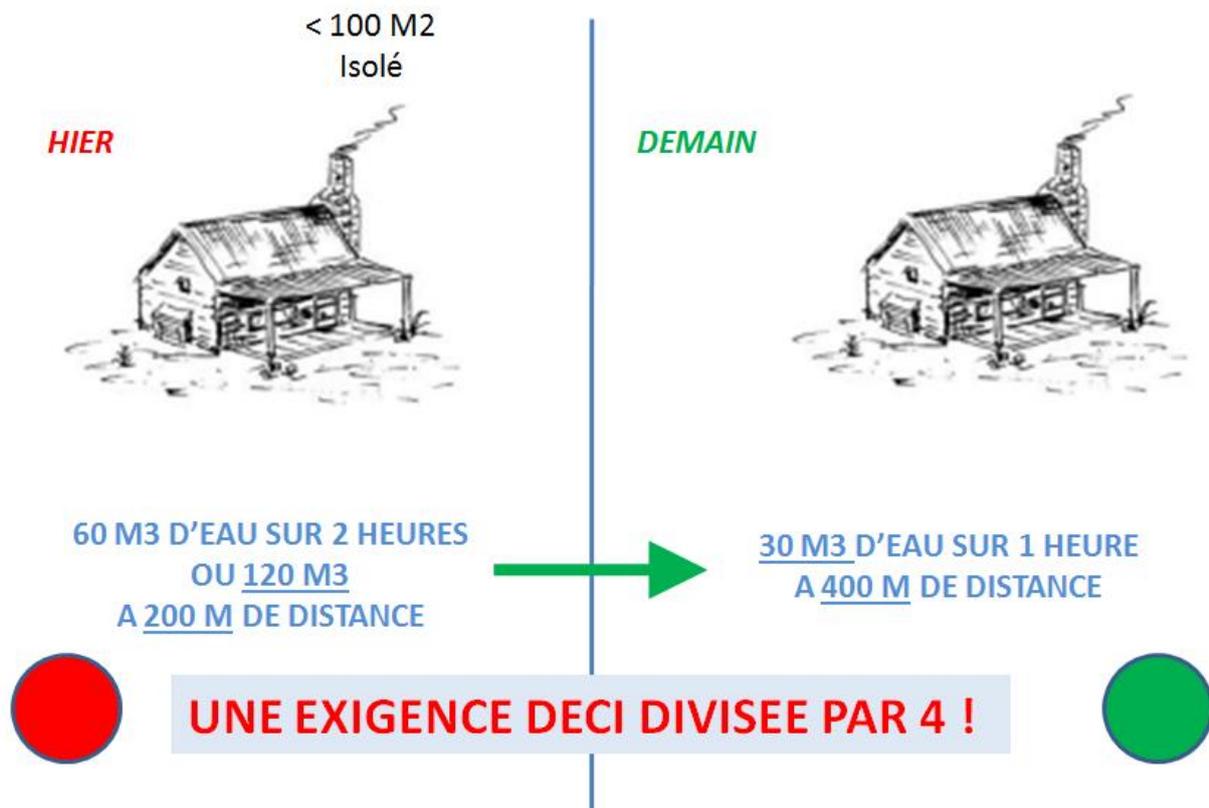
- **Objectif** : mettre rapidement en place un dispositif d'alimentation à partir d'une ressource fiable pour éviter **l'interruption** de l'action de lutte.

❖ Une réforme à 3 niveaux



Le maire ou le président d'EPCI Généralités sur la réforme de la DECI

❖ Un exemple : pour un même pavillon...



❖ Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, dans le cas d'un transfert de la police spéciale de la D.E.C.I., met en place deux documents en matière de D.E.C.I.:

- obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.
C'est l'inventaire des P.E.I. du territoire ;
- facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.
- À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place

Le maire ou le président d'EPCI Généralités sur la réforme de la DECI

❖ Les évolutions

➤ Principes généraux

- **Passage d'une réglementation nationale rigide à une réglementation départementale adaptée aux contingences locales**
- **Adaptation rationnelle et pragmatique** des besoins en eau basée uniquement sur l'analyse des risques à défendre

➤ Les caractéristiques techniques

- **Prise en compte désormais de la pluralité des ressources en eau** dans la défense contre l'incendie (poteaux et bouche d'incendie, les points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mares, étangs, retenue d'eau, puits, forages ou réserves), puisards, citernes enterrées, bâches à eau, citernes aériennes,...)
- **Possibilité d'accepter des points d'eau avec un débit de 30m³/h**, pour les risques faibles
- **Possibilité de ne pas prescrire de DECI pour les risques très faibles** (sous certaines conditions d'isolement, de surface, d'acceptation du risque par le propriétaire)

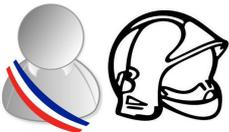
➤ Gestion générale

- **Clarification des missions des différents acteurs**
- **Création d'une police administrative spéciale de la DECI** (création/contrôle/utilisation) attribué au maire, transférable au président de l'EPCI à fiscalité propre
- **Création d'un service publique de la DECI** (gestion matérielle / maintenance), placé sous l'autorité du maire, transférable à l'EPCI, le terme service n'étant pas nécessairement à prendre au sens organique du terme
- Pour l'établissement des **schémas communaux ou intercommunaux**, les **SDIS** sont consultés uniquement **pour avis et conseil technique** mais pas pour leur réalisation (en l'état actuel)

➤ Contrôle

- Les SDIS ne réalisent plus les mesures de débits et pressions mais procèdent à des **Reconnaisances Opérationnelles** appelées également **Tournée de Reconnaisances Visuelles**.
- **Plus de périodicité nationale de contrôle**, avec possibilité de périodicités différenciées entre le contrôle technique et la reconnaissance opérationnelle

La gestion d'un Point d'Eau Incendie Description des différentes étapes

<p>CREATION du PEI</p>		<p>Le Maire est chargé de la sécurité sur le territoire communal. Il est le responsable et le seul décideur.</p> <p>Le SDIS reste le conseiller technique du Maire concernant les préconisations réglementaires à respecter.</p>
<p>IMPLANTATION du PEI</p>		<p>Le fournisseur délivre une attestation de conformité du point d'eau au Maire.</p> <p>Le Maire se charge de transmettre cette attestation au SDIS.</p>
<p>RECEPTION du PEI</p>		<p>Après contrôle de l'attestation, le Service Prévision du SDIS organise la réception du point d'eau.</p> <p>Il établit sur place un procès verbal de réception, lui permettant notamment de répertorier le point d'eau dans la DECI.</p>
<p>CONTROLE du PEI</p>		<p>Sous l'autorité du Maire, les caractéristiques hydrauliques du point d'eau (débit, pression, ou volume) sont effectuées tous les 3 ans, par un organisme compétent, public ou privé.</p> <p>Ces caractéristiques sont transmises au SDIS.</p>
<p>RECONNAISSANCE VISUELLE</p>		<p>Le chef de centre organise des reconnaissances visuelles des points d'eau implantés sur son secteur de compétence territoriale, pour vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ leur signalisation ; ✓ leur accessibilité ; ✓ leur implantation ; ✓ et éventuellement le fonctionnement des appareils.
<p>INDISPONIBILITE TEMPORAIRE et MAINTENANCE PERMANENTE</p>		<p>Il appartient au Maire d'effectuer les travaux d'entretien ou les éventuelles réparations des points d'eau.</p> <p>Il est conseillé de s'adresser aux fournisseurs pour les réparations importantes.</p>
<p>MODIFICATION OU SUPPRESSION</p>		<p>Avant toute modification ou suppression, le Maire doit en informer le SDIS.</p> <p>Des mesures peuvent être prescrites pour satisfaire à la défense incendie en l'absence de point d'eau.</p>